



# **KINEPOLIS**

## **Politique concernant les lanceurs d'alerte**

Version: BE/FR 15/12/2023



## Table des matières

1	Introduction.....	1
2	Objectif de la Politique .....	1
3	À qui s'adresse cette Politique ?.....	1
4	Signalements couvertes par la Politique.....	1
5	Signalements non couverts par la Politique.....	2
6	Comment signaler ? .....	2
7	Comment les signalements sont-ils traités et examinés?.....	3
8	Protection des lanceurs d'alerte.....	4
9	Protection des données .....	6

## 1 Introduction

### 1.1 Kinopolis encourage une culture d'ouverture qui permet à chacun d'exprimer toute préoccupation concernant un comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Toutefois, les comportements inappropriés et répréhensibles ne seront généralement signalés que si les personnes qui les constatent ou soupçonnent se sentent en sécurité pour signaler le problème. Disposer d'une politique solide garantissant la confidentialité et la protection des lanceurs d'alerte est donc essentiel (ci-après, la « **Politique** ») et donnera à l'entreprise les meilleures chances de détecter et de traiter efficacement les comportements contraires à l'éthique ou illégaux.

Dans le contexte susmentionné et à la lumière de la loi du 28 novembre 2022 (ci-après, la « **Loi belge sur les lanceurs d'alerte** »), Kinopolis a donc également adapté sa procédure de signalement existante, ce qui a conduit à la présente Politique.

### 1.2 Kinopolis se réserve le droit, à tout moment, d'ajouter des dispositions à cette Politique ou de les adapter, y compris sur la base d'éventuelles modifications législatives futures. Dans l'hypothèse où une disposition de cette Politique devait s'avérer invalide, cela n'affectera pas les autres dispositions qui, elles, resteront en vigueur.

## 2 Objectif de la Politique

Kinopolis s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique commerciale et place au cœur de sa culture d'entreprise tant la communication ouverte que la confiance entre les travailleurs et la direction.

Cette Politique vise à soutenir les valeurs de Kinopolis par les moyens suivants :

- en contribuant à décourager les mauvaises conduites ;
- en encourageant le signalement des (soupçons de) mauvaises conduites ;
- en garantissant aux individus qu'ils/elles peuvent signaler une mauvaise conduite (soupçonnée) en toute confiance et sécurité, en ayant la plus grande certitude qu'ils/elles recevront une protection et du soutien ; et
- en respectant les obligations légales et réglementaires de Kinopolis.

## 3 À qui s'adresse cette Politique ?

La présente Politique s'applique à tous les dirigeants, administrateurs, actionnaires et à tous les futurs, anciens et actuels travailleurs de Kinopolis (en ce compris le personnel intérimaire (tels que les stagiaires d'été et les travailleurs par intérimaire) et les stagiaires) ainsi qu'à tout consultant indépendant travaillant pour Kinopolis ou collaborant avec Kinopolis et qui disposent d'informations pertinentes concernant des activités contraires à l'éthique ou illégaux dans un contexte professionnel et qui souhaitent faire part de leurs préoccupations à ce sujet.

## 4 Signalements couverts par la Politique

Le système de signalement peut être utilisé pour signaler des infractions (soupçonnées) au Code de conduite de Kinopolis et/ou des infractions (soupçonnées) aux lois et règlements obtenus dans un contexte professionnel et relatives aux domaines mentionnés à l'article 2

de la loi belge sur les dénonciations (chacune de ces infractions et/ou violations est ci-après dénommée séparément « **Mauvaise conduite** »).

L'Annexe 1 de la présente Politique contient un lien vers le Code de conduite de Kinapolis ainsi qu'une liste des domaines mentionnés à l'article 2 de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte.

## **5 Signalements non couverts par la Politique**

Il est important de noter que cette Politique ne s'applique pas aux préoccupations personnelles liées au travail, telles que les inquiétudes ou l'insatisfaction à l'égard du salaire, des horaires ou des conditions de travail ou les évaluations de performance. Ces problèmes doivent être signalés par les voies internes habituelles, par exemple en contactant directement le supérieur hiérarchique ou le département RH. (voyez également l'article 6.5 ci-dessous).

## **6 Comment signaler ?**

- 6.1** Un/une lanceur/lanceuse d'alerte n'a pas besoin de disposer de preuves tangibles pour procéder à un signalement : un soupçon raisonnable de Mauvaise conduite suffit. Bien que les lanceurs d'alerte ne doivent pas prouver leurs allégations, le signalement aura plus de chances de faire l'objet d'une enquête s'il est étayé par des informations objectives (par exemple, des courriers électroniques ou des notes de dossier, etc.).
- 6.2** Toute personne effectuant un signalement dans le cadre de cette Politique doit agir de bonne foi et doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations fournies au sujet d'une Mauvaise conduite ou le soupçon d'un tel acte étaient véridiques et constituaient une transgression des politiques de Kinapolis et/ou du droit applicable dans les domaines énumérés à l'Annexe 1. Tout manquement à l'obligation de bonne foi entraînera l'adoption de mesures appropriées (voir également l'article 8.3 ci-dessous).
- 6.3** Le/la lanceur/lanceuse d'alerte peut décider de rester anonyme ou non. Toutefois, il est de la plus haute importance de recueillir autant d'informations que possible. Garder l'anonymat peut avoir un impact sur la qualité de l'enquête et le niveau auquel elle est menée, voire rendre même impossible la poursuite de l'enquête.
- 6.4** De manière générale, si le/la lanceur/lanceuse d'alerte souhaite signaler un problème ou une préoccupation concernant une Mauvaise conduite (soupçonnée) particulière, conformément à la présente Politique, un signalement peut être effectué en ligne via l'outil IntegrityLog- <https://kinapolis.integrity.complylog.com> (ci-après « l'Outil »), ce qui peut également être fait de manière anonyme. Ce faisant, il est demandé que les informations se limitent à des données factuelles directement liées à la Mauvaise conduite (soupçonnée).
- 6.5** En cas de doutes quant à savoir si la Mauvaise conduite (soupçonnée) entre dans le champ d'application de la Politique ou dans le cas où le/la lanceur/lanceuse d'alerte préfère un entretien personnel pour discuter du problème, il/elle peut également demander une entrevue en personne ou par téléphone/vidéoconférence avec le Manager RH Belgique. Si le signalement envisagé est important et qu'il est considéré comme relevant du champ d'application de la Politique, le Manager RH peut documenter ce signalement en enregistrant la conversation, à condition que le/la lanceur/lanceuse d'alerte ait donné son consentement, et ensuite télécharger dans l'Outil .

Sinon, une transcription de la conversation peut être rédigée, et elle pourra être contrôlée, corrigée et approuvée en la signant, après quoi elle pourra être téléchargée dans l'Outil.

**6.6** L'utilisation des canaux de signalements internes préalablement aux signalements par des canaux externes est encouragée, car un signalement interne est le moyen le plus rapide d'enquêter et de traiter une Mauvaise conduite (soupçonnée). Si une personne a néanmoins des raisons de faire un signalement externe, elle peut le faire de la manière suivante :

- Le [Médiateur fédéral](#) agira en tant que coordinateur fédéral pour les rapports externes dans le secteur privé. Le Médiateur fédéral vérifiera si les signalements externes sont recevables et s'il est raisonnable de supposer que les infractions signalées se sont produites. Dans l'affirmative, le Médiateur fédéral transmet le signalement à l'autorité compétente, qui poursuivra l'enquête.
- [L'arrêté royal du 22 janvier 2023](#) désigne les différentes autorités compétentes pour poursuivre l'enquête des signalements.
- Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'aucune autorité n'est compétente, c'est le Médiateur fédéral qui fait office d'autorité compétente.

L'autorité externe compétente pour prendre connaissance du rapport dépend de la nature de la faute (soupçonnée) et du domaine d'activité spécifique de l'autorité concernée. La manière dont le rapport peut être adressé à une autorité externe compétente peut varier d'une autorité externe à l'autre. À cet effet, veuillez consulter le site web de l'autorité externe concernée.

## **7 Comment les signalements sont-ils traités et examinés?**

**7.1** Lorsqu'un signalement est effectué, ce signalement est d'abord examiné par le Director Internal Audit (directeur d'audit interne). Dans le cas où le Director Internal Audit serait absent ou aurait un conflit d'intérêts, le Corporate Counsel (conseiller juridique de l'entreprise) s'occupera du dossier (ci-après, chacun le « **Gestionnaire du dossier** »).

**7.2** Dans les sept (7) jours qui suivent la réception du signalement, le/la lanceur/lanceuse d'alerte reçoit un accusé de réception. Le Gestionnaire du dossier peut demander des informations supplémentaires nécessaires à la conduite de l'enquête.

**7.3** Le Gestionnaire du dossier doit examiner immédiatement et discrètement tous les signalements conformément à la présente procédure :

**7.3.1** Si le Gestionnaire du dossier est d'avis que le signalement de la Mauvaise conduite (soupçonnée) est fondé, il/elle doit mener une enquête approfondie tout en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité envers toutes les personnes concernées. Le Gestionnaire du dossier peut décider d'impliquer d'autres fonctions, tels que RH, dans le cadre de l'enquête, sur une base « *need-to-know* ».

**7.3.2** Si le Gestionnaire estime que le signalement sera mieux traité par la voie hiérarchique normale ou par une autre procédure interne, il peut référer le lanceur/la lanceuse à un autre département ou à un autre membre du personnel de Kinopolis. Toutefois, cela ne sera le cas que si l'autre département/personne à qui il est fait appel peut donner suite au signalement de manière indépendante et rigoureuse.

**7.3.3** Dans certaines situations, le Gestionnaire du dossier peut décider de ne pas entamer d'enquête. Cela peut être le cas, par exemple, si le signalement n'entre pas dans le champ d'application prévue à l'article 4 et à l'Annexe 1 de la présente

Politique, s'il peut être raisonnablement établi qu'il s'agit d'un signalement (délibérément) faux, si les informations sont insuffisantes pour l'enquête ou si les demandes d'informations supplémentaires ne reçoivent pas de réponse (adéquate).

**7.4** Une fois l'enquête terminée, le Gestionnaire du dossier établit un rapport final décrivant les faits et la décision finale prise :

**7.4.1** Dans le cas où la Mauvaise conduite est avérée, des mesures pertinentes seront prises pour mettre fin à la Mauvaise conduite, le cas échéant, par le biais de sanctions disciplinaires et/ou de mesures juridiques appropriées : ou

**7.4.2** S'il ressort de l'enquête que les preuves de la Mauvaise conduite sont insuffisantes ou inexistantes, aucune mesure supplémentaire ne sera prise.

**7.5** Le Gestionnaire du dossier informe le/la lanceur/lanceuse d'alerte de la décision finale. En raison de mesures de confidentialité ou de règles applicables en matière de protection de la vie privée, il se peut que le/la lanceur/lanceuse d'alerte ne puisse pas être informé(e) de toutes les mesures (d'enquête) spécifiques. Dans tous les cas, le/la lanceur/lanceuse d'alerte doit traiter dans la plus stricte confidentialité toutes les informations qu'il/elle recevra sur l'enquête et les mesures prises.

Ces informations seront fournies au/à la lanceur/lanceuse d'alerte dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception.

**7.6** Sous réserve d'une totale confidentialité conformément à l'article 8.1, le Comité d'Audit sera régulièrement tenu informé du nombre de signalements effectués au cours d'une période donnée, ainsi que de la nature et de l'objet des signalements.

## **8 Protection des lanceurs d'alerte**

**8.1** Confidentialité :

La procédure de signalement garantit, dans la mesure du possible, que l'identité du/de la lanceur/lanceuse d'alerte ne sera pas révélée sans son consentement explicite à toute personne autre que les membres du personnel compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi, et qu'aucun lien ne pourra être établi avec le/la lanceur/lanceuse d'alerte dans le cadre de l'enquête. Tout au long du processus – le signalement, l'enquête et également après – toutes les personnes impliquées sont tenues de respecter les mesures de confidentialité.

En outre, l'identité des personnes qui ont aidé le/la lanceur/lanceuse d'alerte au cours du processus de signalement, par exemple les personnes physiques qui ont aidé le dénonciateur au cours du processus de signalement ou les tiers liés au dénonciateur, tels que les collègues ou les membres de la famille et les personnes morales, sera également gardée confidentielle, dans la mesure du possible. Cela s'applique également, dans la mesure du possible, aux détails concernant l'identité de la personne à laquelle la Mauvaise conduite (soupçonnée) est attribuée.

Toutefois, ces efforts pour assurer la confidentialité dans la mesure du possible ne doivent jamais empêcher Kinopolis de divulguer certaines informations acquises au cours de l'enquête si la loi l'y oblige et, en particulier, si les autorités publiques compétentes contraignent Kinopolis à le faire.

## 8.2 Protection contre les représailles :

À moins qu'un/une lanceur/lanceuse d'alerte n'ait sciemment porté une fausse accusation, fourni des informations fausses ou trompeuses au cours de l'enquête, ou agi de mauvaise foi d'une quelconque autre manière, il/elle ne peut pas être licencié, suspendu, menacé, harcelé ou intimidé, ni être victime de représailles pour avoir signalé certains faits de bonne foi ou pour avoir apporté son aide dans le traitement ou l'enquête d'un signalement conformément à la Loi belge sur les lanceurs d'alerte. Ce principe de protection contre les représailles s'applique également si l'enquête a finalement démontré que le signalement était faux ou non fondé.

Les plaintes liées à des représailles contre un/une lanceur/lanceuse d'alerte sont prises très au sérieux. Toutes ces plaintes seront immédiatement enquêtées.

Afin de prévenir les représailles, diverses mesures de protection ont été prévues par le législateur belge.

- Le/la lanceur/lanceuse d'alerte et toute autre personne protégée peuvent introduire une plainte auprès du Médiateur fédéral, qui peut alors entamer une procédure extrajudiciaire (article 26 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte).
- Le/la lanceur/lanceuse d'alerte ne sera pas tenu(e) pour responsable de la communication ou de la divulgation d'informations qu'il/elle a obtenues de façon régulière ou irrégulière ou auxquelles il/elle a eu accès, à condition qu'il/elle ait eu des motifs raisonnables de croire que la communication ou la divulgation était nécessaire pour mettre la lumière sur la Mauvaise conduite (article 27 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte).
- Le/la lanceur/lanceuse d'alerte et toute autre personne protégée peuvent déposer une plainte auprès du tribunal du travail s'ils sont victimes de représailles, le cas échéant sous la forme d'une procédure en référé (article 28 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte).
- Si le/la lanceur/lanceuse d'alerte estime avoir subi un préjudice, il est présumé que ce préjudice résulte des représailles (article 29 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte).
- Ni le/la lanceur/lanceuse d'alerte, ni aucune autre personne protégée ne peut être tenu(e) responsable de quelque manière que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire (y compris pour diffamation, violation des droits d'auteur, violation de la confidentialité, violation des règles de protection des données, divulgation de secrets d'affaires, ou pour des demandes de dommages-intérêts en vertu du droit privé, du droit public ou du droit collectif du travail) à la suite de signalements ou de divulgations conformément à la Loi belge sur les lanceurs d'alerte (article 30 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte).
- La divulgation de secrets d'affaires n'est pas considérée comme illégale si le/la lanceur/lanceuse d'alerte remplit les conditions de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte et si le signalement ou la divulgation entre dans le champ d'application de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte (article 31 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte).]

Les mesures de protection s'appliquent si le signalement concerne les domaines mentionnés à l'article 2 de Loi belge sur les lanceurs d'alerte (voyez également l'Annexe 1).

Les mesures de protection s'appliquent à la fois au/à la lanceur/lanceuse d'alerte et aux personnes qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel en aidant le/la lanceur/lanceuse d'alerte au cours du processus de signalement, par exemple les personnes qui assistent le/la lanceur/lanceuse d'alerte dans le processus de signalement, les tiers liés au/à la lanceur/lanceuse d'alerte tels que les collègues ou les membres de la famille, et les entités juridiques détenues par le/la lanceur/lanceuse d'alerte, pour lesquelles il/elle travaille ou auxquelles il/elle est associé(e) d'une autre manière.

- 8.3** S'il ressort de l'enquête que le signalement n'a pas été fait de bonne foi (par exemple, si le signalement contient des accusations fausses et non fondées ou a pour seul but de diffamer ou de nuire à autrui), Kinopolis peut prendre les sanctions disciplinaires et/ou les mesures juridiques appropriées.

## **9 Protection des données**

Tout traitement de données à caractère personnel par Kinopolis à la suite d'un signalement par un/une lanceur/lanceuse d'alerte conformément à la présente Politique est conforme aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en ce compris le règlement européen n°2016/679 (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « **RGPD** ») (collectivement les « **Règles relatives à la protection des données à caractère personnel** »). Dans ce cadre, Kinopolis Group SA traite les données à caractère personnel, en tant que responsable du traitement, afin de pouvoir répondre et traiter les signalements effectués conformément à cette Politique.

- 9.1** Sont désignées « **personnes concernées** » toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont effectivement traitées dans le cadre du dispositif (par exemple, les auteurs des alertes, les personnes visées, les personnes entendues dans le cadre de l'enquête, etc.).

- 9.2 Catégories de données à caractère personnel** – Tout lanceur/lanceuse d'alerte est informé que les informations communiquées dans le cadre du dispositif de signalement, doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet du signalement.

Dans le cadre du dispositif de signalement décrit dans la présente Politique, les catégories de données à caractère personnel suivantes pourront être traitées : identité, fonctions et coordonnées du/de la lanceur/lanceuse d'alerte ; identité, fonctions et coordonnées des personnes mises en cause, identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement; faits signalés ; éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ; comptes rendus des opérations de vérification, suites données à l'alerte.

**Données sensibles et données d'infraction** – Dans le cadre du traitement des signalements, les catégories de données suivantes peuvent être traitées, dès lors (a) qu'autorisé par les lois et règlements français, ou (b) que leur traitement est strictement nécessaire pour permettre au responsable de traitement de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci :



- des données qui révèlent l'origine ethnique ou prétendument raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne,
- des données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé , des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne ou
- des données relatives aux infractions et condamnations .

**Destinataires des données** - Les données à caractère personnel des personnes concernées traitées dans le cadre de cette Politique pourront être communiquées aux seuls membres du personnel de Kinopolis habilités à en connaître au regard de leurs attributions à savoir : le Gestionnaire du dossier ainsi que toute autre personne impliquée dans le traitement du signalement ou de l'enquête par le Gestionnaire du dossier, dans les conditions précisées à l'article 7.3.1 de la présente Politique. Les données à caractère personnel de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués aux autorités administratives ou ordres professionnels qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où le Gestionnaire du dossier est tenu de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les données à caractère personnel que vous fournissez lorsque vous utilisez l'Outil sont communiquées à notre prestataire opérateur de l'Outil .

**9.3 Bases légales des traitements** - Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Kinopolis dans le cadre de cette Politique sont fondés sur l'une des bases légales suivantes :

- Pour les signalements non couverts par la présente Politique, le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Kinopolis de vérifier qu'un signalement correspond aux critères d'application du dispositif décrit à l'article 4 de la présente Politique.
- Pour les signalements concernant des infractions aux lois et règlements, le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'obligation légale de Kinopolis de mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles conformément aux dispositions de la Loi belge sur les alertes professionnelles.
- Pour les signalements concernant des violations du Code de conduite de Kinopolis ou pour les signalements émanant d'employées de sociétés dont le nombre d'employées est inférieur à 50, le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Kinopolis de prévenir et traiter les violations de son code de conduite.

**9.4 Transferts de données hors de l'Espace Economique Européen** - Lorsque des données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE, nous veillons à ce que ces données, par le biais de mesures contractuelles ou autres (telles que les clauses contractuelles types de la Commission européenne), bénéficient d'un niveau de protection adéquat comparable au niveau de protection appliqué au sein de l'UE.

**9.5 Droit des personnes concernées** - En tant que personne concernée, toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du dispositif de signalement dispose, dans les conditions précisées ci-après, du droit de demander l'accès à ses données à caractère

personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou la limitation du traitement les concernant. Elle peut également s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.

**9.6 Droit d'accès :** Toute personne concernée dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement dans le cadre du dispositif décrit dans la présente politique peut demander l'accès à ses données. L'exercice de ce droit ne pourra toutefois pas porter atteinte aux droits des tiers.

**Droits de rectification :** Toute personne concernée peut demander à ce que les données à caractère personnel la concernant soit corrigée, sous réserve que cette correction n'ait pas pour objet ou pour effet de modifier des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction. Le droit de rectification ne pourra porter que sur les données factuelles traitées dans le cadre du dispositif de signalement dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Gestionnaire à l'appui d'éléments probants et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, mêmes erronées, collectées initialement.

**Droit d'opposition :** Les personnes concernées ne disposent du droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel que dans le cadre de signalements décrits à l'article 9.3, iii. S'agissant de personne dont les données sont mentionnées dans l'alerte ou apparaissent durant son instruction, Kinopolis peut refuser d'y faire droit s'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et intérêts de la personne concernée ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. En outre, la personne concernée doit caractériser l'existence de raisons tenant à sa situation particulière.

Kinopolis pourra également refuser de faire droit à toute demande d'opposition portant sur un traitement nécessaire au respect par Kinopolis d'une obligation légale lui incombant.

Pour exercer ces droits et pour plus d'informations sur les traitements mis en œuvre par Kinopolis, les personnes concernées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données de Kinopolis à l'adresse mail suivante : [dpo@kinopolis.com](mailto:dpo@kinopolis.com) .

## **9.7 Durée de conservation –**

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

- les données relatives à un signalement peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci ;
- après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver au signalement, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires;
- lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des signalements jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le Kinopolis en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

15 décembre 2023,

Eddy Duquenne  
CEO Kinopolis Group

## Annexe 1

Le système de signalement de Kinapolis peut être utilisé afin de signaler des violations (soupçonnées) au code de conduite de Kinapolis. Le code de conduite de Kinapolis est accessible en cliquant sur le lien suivant : <https://kinapolis.sharepoint.com/SitePages/Code-of-Conduct.aspx>

Les lanceurs d'alerte peuvent également utiliser le système de signalement pour rapporter des informations relatives à des infractions (soupçonnées) aux lois et règlements qu'il/elle a obtenues dans un contexte professionnel, et qui ont trait aux domaines repris à l'article 2 de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte :

- Les marchés publics ;
- Les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- La sécurité et conformité des produits ;
- La sécurité des transports ;
- La protection de l'environnement ;
- La sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé animale et bien-être des animaux ;
- La santé publique ;
- La protection des consommateurs ;
- La lutte contre la fraude fiscale ;
- La lutte contre la fraude sociale ;
- Les intérêts financiers de l'UE/du marché intérieur de l'UE ;
- La radioprotection et la sûreté nucléaire.